

VILLE D'OTTERBURN PARK
COMTE DE VERCHERES
PROVINCE DE QUEBEC

REGLEMENT NUMERO 356

REGLEMENT REGISSANT LES VENTES DITES DE GARAGE ET POUR ABROGER LE
REGLEMENT NUMERO 299

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public de régler les ventes
dites de garage dans la Ville d'Otterburn Park;

ATTENDU que le règlement numéro 299 de la Ville d'Otterburn Park
devrait être abrogé;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné le 18 novembre
1991 pour la présentation du présent règlement;

Par conséquent, il est proposé, appuyé et résolu que le présent
règlement portant le numéro 356 soit adopté et qu'il soit ordonné
et décrété par ledit règlement comme suit:

ARTICLE 1 TERMINOLOGIE:

Dans le présent règlement les mots et expressions suivants
signifient:

- 1.1 Vente non commerciale: Vente d'objets mobiliers
utilisés à des fins domestiques par les occupants
de la propriété immobilière où ils sont exposés et
dont le nombre ou la quantité n'excède pas les
besoins normaux desdits occupants;
- 1.2 Vente de garage: Une vente non commerciale tenue
sur ou dans une propriété immobilière zonée
résidentielle par le règlement de zonage de la
Ville d'Otterburn Park.

ARTICLE 2 PERMIS DE VENTES DE GARAGE

Telle activité est assujettie à l'obtention d'un certificat
d'autorisation et à un coût de cinq dollars (5 \$).

ARTICLE 3

Un maximum de deux (2) ventes de garage est permis par numéro
civique entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.

ARTICLE 4

Toute vente de garage n'est permise que les samedis, dimanches et
jours fériés entre 08h00 et 18h00.

ARTICLE 5

Une seule enseigne d'une superficie de 0,5 mètres carré est
permise;

- 5.1 La hauteur de ladite enseigne ne peut excéder 1,0
mètre du sol;
- 5.2 Telle enseigne soit être installée sur le même
emplacement que celui où a lieu la vente de garage.

ARTICLE 6

L'émission du permis ne constitue pas une autorisation de déroger
aux dispositions du règlement de circulation de la Ville et plus
particulièrement aux dispositions relatives au stationnement dans
la rue.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS GENERALES

7.1 Application de ce règlement

L'application de ce règlement est de la responsabilité du service d'inspection et permis et/ou service de police.

7.2 Responsabilités

Là où le cas pourrait s'appliquer, le propriétaire et/ou la personne en charge et/ou l'occupant sont conjointement et solidairement responsables pour une nuisance que l'un ou tous les deux auraient créée ou auraient permis d'être créée.

7.3 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement est passible:

- Pour la première infraction, d'une amende minimum de cinquante dollars (50 \$) et au plus cent dollars (100 \$) et les frais;
- Pour la deuxième infraction, d'une amende de cent dollars (100\$) et au plus cent cinquante dollars (150 \$) et les frais;
- Pour une troisième infraction, d'une amende minimum de cent cinquante dollars (150 \$) et au plus, trois cents dollars (300 \$) et les frais.

Ou à défaut de paiement de l'amende et des frais, le mode de pénalité de la la loi des poursuites sommaires s'applique.

Si une infraction au présent règlement se perpétue de jour en jour, l'infraction constituera une infraction séparée pour chaque jour et sera punissable comme telle.

7.8 Droit à la réparation

Rien dans le présent règlement ne doit être interprété comme restreignant en aucune façon les droits et pouvoirs du Conseil de la municipalité de percevoir, par tous les moyens que la Loi met à sa disposition une taxe, un permis, ou une licence exigible en vertu du présent règlement.

La ou les pénalité(s) ci-haut mentionnée(s) n'empêcheront pas la Ville de réclamer du contrevenant tout paiement ou indemnité pour les dommages occasionnés.

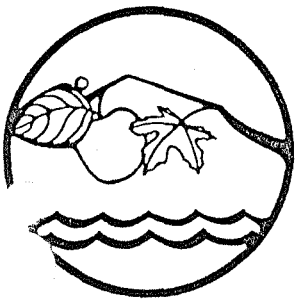
ARTICLE 8.

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Daté à Otterburn Park, Québec le 20 janvier 1992.


Pierre Beauregard, Maire


J.H. Pagé, Secrétaire-trésorier



Ville d'OTTERBURN PARK

472, Prince Edward, Otterburn Park, Qué. J3H 1W4
Tél.: (514) 467-0203

CERTIFICAT DE VENTE DE GARAGE

No de permis: _____

Nom du requérant: _____
(nom) (prénom)

Adresse: _____

No. de tél.: (____) _____

Date de la vente: ____ / ____ / ____
A M J(s) Coût: \$ _____

Reçu: _____

VENTE DE GARAGE:

Vente d'objets mobiliers utilisés à des fins domestiques par les occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux desdits occupants. Elle est tenue sur ou dans une propriété immobilière zonée résidentielle.

- Un maximum de deux (2) ventes de garage est permis par numéro civique entre le 15 avril et le 15 octobre de chaque année.
- Une seule enseigne de .5m² (5.3 p.c.) est permise. Celle-ci devra être installée sur le même emplacement que celui de la vente de garage et ne devra excéder 1m de hauteur.
- La vente de garage n'est permise que les samedis, dimanches et jours fériés, entre 08H00 et 18H00.
- En signant la présente, le requérant s'engage à ne pas modifier ou ajouter l'usage demandé sans avoir obtenu les approbations préalables de l'inspecteur.

SIGNATURE: _____
(requérant)

DATE: ____ / ____ / ____
a m j

SIGNATURE: _____
(inspecteur)

DATE: ____ / ____ / ____
a m j